



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Résistance

Question écrite n° 10749

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi no 89-295 du 10 mai 1989, qui supprimait toute forclusion, sans aucune restriction, opposee aux demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le decret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 19 janvier 1990 ont annule, dans la pratique, les dispositions de cette loi. Il demande donc quelles sont ses intentions pour que la loi, votee a la quasi-unanimite par le Parlement, soit appliquee.

Texte de la réponse

La loi no 89-295 du 10 mai 1989 (J.O. du 12 mai 1989) a repondu a l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte leve la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de resistance par l'autorite militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de penaliser les resistants qui pour des motifs divers n'ont pu demander la qualite de CVR dans les delais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaitre les merites de ceux qui ont participe a des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut etre exposee, a travers des titres devalorises, a se voir contestee a une epoque ou un certain « revisionnisme » historique tend a minimiser, voire a nier les crimes hitleriens, et par consequent la valeur de la lutte menee contre l'oppression nazie. Le decret d'application no 89-771 du 19 octobre 1989 a ete publie au Journal officiel du 21 octobre 1989. Une association d'anciens resistants a demande l'annulation pour exces de pouvoir du decret precite ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par decision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejete ce recours, confirmant la legalite des textes contestes et mettant ainsi fin a la contestation.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10749

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 442

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1651